

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHS DE MONTFAVET

Avenue de la Pinède
CS 20107
84140 Avignon

Références : D-0176-2026
Code AIOT : 0006400454

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement CHS DE MONTFAVET implanté AVENUE DE LA PINEDE 84000 Avignon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHS DE MONTFAVET
- AVENUE DE LA PINEDE 84000 Avignon
- Code AIOT : 0006400454
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre Hospitalier Spécialisé de Montfavet exploite une installation de blanchisserie et une installation de combustion (chaufferie), implantées sur le territoire de la commune d'Avignon. Les activités exercées relèvent de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340-1 de la nomenclature des ICPE, et de la déclaration au titre des rubriques 1185-2-a et 2910-A-2. Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1988 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Canalisation de rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
4	Déclarations GIDAF	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	Demande d'action corrective	1 mois
5	Flux journalier maximal autorisé	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cuves d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	Sans objet
3	Etat des stocks de fluides frigorigènes HCFC	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - Point 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une lettre de suite préfectorale est adressée à l'exploitant, des actions correctrices étant attendues sur :

- la transmission du rapport de curage et d'inspection caméra de la canalisation de rejets des effluents ;
- la mise en place d'un programme de surveillance des rejets aqueux de la blanchisserie ;
- la transmission, sur la plateforme GIDAF, des déclarations de surveillance des rejets aqueux de la blanchisserie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation de rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Ouvrage hydraulique
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. (...)
Constats : Lors de la visite du 17 mai 2022, l'inspection avait constaté que l'exploitant n'avait pas répondu à la demande d'action corrective de la visite d'inspection du 10 septembre 2021, qui portait sur l'établissement d'un programme d'entretien et de surveillance de la canalisation de rejet des effluents entre le bâtiment technique (blanchisserie) et le point de rejet dans le réseau communal. En séance, l'exploitant informe qu'un curage trimestriel est réalisé au niveau des bacs à graisse, mais n'est pas en mesure de préciser si le programme susvisé a été établi. L'exploitant propose de planifier prochainement une inspection caméra de la canalisation et de mettre en place un contrat annuel de curage des canalisations. L'exploitant précise qu'aucun encombrement n'est constaté au niveau de la canalisation. Par mail en date du 30 avril 2026, l'exploitant a transmis un devis émis le 3 avril 2026 par l'entreprise SAS MAURIN pour un hydrocurage et une inspection visuelle de la canalisation. L'exploitant précise qu'il s'engage à mettre en place un curage annuel ou semestriel sur ce réseau par l'entreprise SAS MAURIN. L'exploitant doit transmettre, <u>sous deux mois</u> à compter de la publication du présent rapport, un rapport d'intervention pour l'hydrocurage et l'inspection caméra de la canalisation de rejet des effluents entre le bâtiment technique et le point de rejet dans le réseau communal. L'exploitant devra s'assurer du maintien en bon état de la canalisation par la mise en place d'un programme de surveillance et d'entretien à une fréquence appropriée à compter de l'année 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Cuves d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des

services d'incendie et de secours. (...)
Constats : En séance, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un registre indiquant la nature et la quantité de matières combustibles stockées dans les différentes cuves sur le site. Par mail en date du 30 avril 2026, l'exploitant a transmis un plan des cuves de fioul domestique (FOD), de gazole et d'essence (SP95), mis à jour le 23 avril 2026, sur lequel sont indiquées les quantités de fluides contenus dans chaque cuve : • station service : cuves enterrées double parois (SP95 : 10 000 L ; gazole 8 000 L) ; • chaufferie : cuves aériennes FOD 50 000 L ; • jardin : cuves aériennes FOD 1 500 L ; • poste 1 : cuve aérienne FOD 500 L. Soit une quantité de matières combustibles d'environ : • 14 tonnes d'essence et gazole en stockage enterré ; • 42 tonnes de FOD en stockage aérien. Le seuil du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4734 n'est pas atteint, que ce soit pour les stockages enterrés (quantité supérieure ou égale à 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total) ou les autres stockages (quantité supérieure ou égale à 50 tonnes au total).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks de fluides frigorigènes HCFC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - Point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks HCFC
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Lors de la dernière visite d'inspection de l'établissement, l'exploitant a présenté à l'Inspection un échéancier prévisionnel de remplacement des fluides frigorigènes de type HCFC - R22. En séance, l'exploitant indique que des fluides HCFC sont toujours utilisés sur le site, et précise qu'aucun rechargement par des fluides HCFC n'est opéré. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter une liste à jour des équipements et des quantités de fluide de type HCFC - R22 présents sur le site.

Par mail en date du 30 avril 2026, l'exploitant a transmis une liste actualisée des fluides frigorigènes présents sur le site. L'inspection constate une diminution de la quantité de fluides HCFC de type R22 par rapport à la liste qui avait été transmise lors de la dernière visite d'inspection de l'établissement datant du 17 mai 2022. Un remplacement des fluides R22 a été opéré au niveau de certaines installations, par des fluides de type R410A (par exemple, dans le lieu intitulé "AUTOCOM CTA") ou de type R32 (par exemple, dans le lieu intitulé "INTERNAT LOCAL FRIGO").

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclarations GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.

(...)

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

(...)

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas transmis les déclarations des rejets aqueux de l'établissement sur la plateforme GIDAF depuis juin 2021.

En séance, l'exploitant indique que des mesures sur les rejets aqueux de la blanchisserie sont opérées à différentes fréquences selon les paramètres à surveiller, et qu'il transmet les rapports d'analyse auprès du gestionnaire de la station d'épuration à laquelle les réseaux d'eaux usées sont raccordés. L'exploitant précise qu'il y a eu une confusion entre les obligations de transmission des résultats de mesures auprès du gestionnaire de la station d'épuration et auprès de l'inspection des installations classées, et s'engage à transmettre les déclarations manquantes sur la plateforme GIDAF.

Par mail en date du 30 avril 2026, l'exploitant a transmis les rapports d'analyse portant sur les prélèvements réalisés :

- en juin / septembre / décembre (année 2025) et en mars (année 2026) : surveillance des paramètres généraux des rejets aqueux de la blanchisserie ;
- en juin / septembre / décembre (année 2025) : surveillance des substances dangereuses (RSDE).

L'exploitant devra renseigner, sur la plateforme GIDAF, les résultats des mesures qui n'ont pas été renseignés depuis 2024, dans un délai d'un mois.

D'autre part, l'Inspection constate que les arrêtés préfectoraux encadrant les activités de l'établissement actuellement en vigueur ne prévoient pas de modalité de surveillance des rejets aqueux propres à l'établissement. **Sur la base des flux de polluants rejetés par l'installation, des prescriptions susvisées de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 en termes de fréquences de mesures et de sa proposition de paramètres à surveiller (voir point de contrôle suivant), l'exploitant transmettra à l'Inspection, sous trois mois au plus tard, une proposition argumentée de fréquences de surveillance du rejet de la blanchisserie.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Flux journalier maximal autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

I. Sans préjudice des dispositions de l'article 26, les eaux résiduelles rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

(...)

Constats :

L'Inspection constate que les arrêtés préfectoraux encadrant les activités de l'établissement actuellement en vigueur ne prévoient pas de valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux propres à l'établissement. En particulier, aucun cadre de surveillance n'est défini vis-à-vis des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) conformément à l'arrêté ministériel du 24 août 2017 relatif à la réglementation sur les substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement (annexe VII concernant les blanchisseries).

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 10 septembre 2021, il avait été demandé à l'exploitant de répondre au courrier de l'inspection en date du 17 décembre 2018 relatif à l'application de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 portant sur les RSDE.

Lors de la visite d'inspection du 17 mai 2022, l'exploitant avait présenté à l'inspection un rapport du bureau d'étude IRH relatif à la proposition d'un programme d'autosurveillance RSDE (rapport n°PACP210280-21-340-R1 du 29 décembre 2021). Le programme proposé retenait, en sus des paramètres de base (MES, DCO, DBO5, etc.), une surveillance annuelle des paramètres suivants : AOX, Plomb, Cuivre, Zinc, Indice Phénol, Cyanures totaux, Di(2-éthylhexylphthalate).

En séance, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer quels paramètres font l'objet d'une surveillance RSDE.

Par mail en date du 30 avril 2026, l'exploitant a transmis des rapports d'analyse réalisées par le laboratoire CERECO, portant sur des prélèvements réalisés sur les rejets de la blanchisserie en 2025 et 2026 (voir PC n°4).

Ces rapports soulignent plusieurs dépassements au niveau des paramètres mesurés. Il est à noter que les valeurs seuils retenues par le laboratoire CERECO sont beaucoup plus contraignantes que celles qui sont prescrites dans la convention de rejet avec le Grand Avignon (gestionnaire de la station d'épuration à laquelle la blanchisserie est raccordée).

D'après les rapports du laboratoire CERECO transmis par mail du 30 avril 2026, les flux mesurés au niveau des rejets de la blanchisserie respectent les valeurs limites de concentration autorisées par la convention de rejet avec le Grand Avignon pour les paramètres mesurés (MES, DCO, DBO5, Azote total, Phosphore).

La convention de rejet prévoit également une valeur limite de concentration en hydrocarbures totaux, mais ce paramètre ne figure pas dans les rapports d'analyse.

Les trois rapports du laboratoire CERECO portant sur la surveillance RSDE, transmis par mail du 30 avril 2026, présentent les résultats de mesures effectuées sur des alkyphénols, des organoétains et des métaux. L'inspection constate que la liste des paramètres mesurés ne correspond pas à celle qui était préconisée par le rapport du bureau d'étude IRH du 29 décembre 2021 (évoqué ci-dessus).

L'exploitant devra transmettre à l'inspection sa proposition de programme de surveillance sur la base des mesures les plus récentes réalisées au niveau des rejets de la blanchisserie. En particulier, il devra indiquer si les substances visées au III de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 janvier

2011 (modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017) sont susceptibles d'être retrouvées dans les effluents.

Suite à cette transmission, l'inspection procédera à la production d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant les modalités de surveillance des rejets aqueux de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois